



COMMISSION EUROPÉENNE

SERVICE JURIDIQUE

Contrat d'assistance juridique SJ/2009/1439

La Communauté européenne, représentée par la Commission, elle-même représentée par

M. Jürgen GRUNWALD

ci-après la « Commission »

Et

Maître Bertrand Wägenbaur,
Cabinet d'avocats Kemmler Rapp Böhlke
Rond-Point Schuman 9/9
1040 Bruxelles

ci-après le « Contractant »

Ont convenu

- dans le cadre de l'affaire n° F-121/07 Guido STRACK / COMMISSION,

ci-après « la présente affaire »

ayant pour objet:

Affaire statutaire devant le TFP

Ce qui suit:

1 - Objet du contrat:

La mission a pour objet d'assister la Commission dans le cadre de la présente affaire pour le suivi de laquelle la Commission est représentée par Julian CURRALL et Barbara EGGERS ou toute autre personne désignée ultérieurement, **ci-après « les agents » de la Commission.**

Dans l'exercice de la mission définie pour la présente affaire, le Contractant se conforme aux instructions et aux délais donnés par le ou les agent (s) de la Commission.

2 - La Commission versera au Contractant, à titre d'honoraires, la somme forfaitaire de 4.000 €.

Cette somme couvre l'ensemble des dépenses, charges et frais exposés par le Contractant.

Ces honoraires, seront versés au compte [redacted] selon l'échéancier suivant:

3.000 € pour la procédure écrite

1.000 € pour la procédure orale.

Les honoraires seront payés sur présentation de factures se référant au présent contrat et précisant les prestations accomplies.

Les factures sont adressées à l'adresse suivante:

Commission européenne

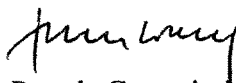
Cellule financière du Service Juridique (BERL 1/121)

B-1049 Bruxelles

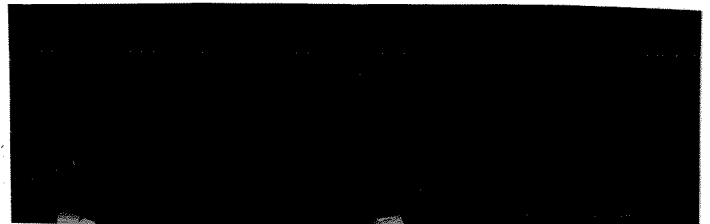
3 - Tout différend sur l'application du présent contrat fait l'objet d'une consultation préalable entre les parties. Si le différend persiste, elles conviennent des modalités appropriées en vue de son règlement, y compris de la désignation du juge compétent et du droit applicable.

4 - Sont annexées au présent contrat, les « conditions générales applicables aux contrats d'assistance juridique » qui lui sont intégralement applicables. En cas de conflit, les dispositions du présent contrat prévalent.

Fait à Bruxelles, le 9/12/2009 et en double exemplaire



Pour la Commission



Pour le Contractant



CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS D'ASSISTANCE JURIDIQUE**Article 1 - Obligations du Contractant**

Le Contractant agit sur instruction du ou des agents de la Commission. Il s'engage à s'acquitter dans l'intérêt de la Commission, selon les meilleures pratiques professionnelles et sa déontologie, des tâches qui lui ont été confiées.

Article 2 - Obligation de discrétion et propriété intellectuelle

Le Contractant s'engage, en son nom, celui de son personnel et de sa société à n'utiliser en dehors de sa mission, et à ne divulguer à des tiers ni à utiliser contre les intérêts des Institutions, aucuns faits, informations, connaissances, documents ou autres dont il aurait reçu communication ou pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, ainsi qu'aucun des résultats de ses travaux. Ces obligations persisteront après l'exécution du présent contrat.

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété exclusive de la Communauté.

Article 3 - Résiliation du contrat

Chaque partie contractante peut, par sa seule volonté, résilier le contrat moyennant un préavis de 15 jours et sans être tenue à une quelconque indemnité à ce titre.

Au cas où l'une des parties contractantes a résilié le contrat, le Contractant n'a droit qu'à une rémunération correspondant à l'exécution partielle du contrat à savoir, les prestations exécutées effectivement jusqu'à la date de résiliation. Dans ce cas, le montant dû est calculé en imputant au préalable tous paiements déjà effectués. Au cas où les paiements effectués avant la résiliation sont d'un montant supérieur à la somme due finalement, l'excédent doit être remboursé intégralement par le Contractant à la Commission dans un délai de 30 jours à partir de la date de demande de remboursement de la Commission.

En cas de manquement grave du Contractant à ses obligations contractuelles, manquement dûment constaté par la Commission, le contrat peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée, sans préavis ni indemnité quelconque de la part de la Commission.

Au cas où l'accomplissement des tâches confiées au Contractant serait rendu impossible par un événement de force majeure, le Contractant n'a droit à aucune rémunération pour les prestations concernées.

Article 4 - Cession du contrat et prestations des tiers

Le Contractant ne peut, sans autorisation préalable par écrit de la Commission, céder tout ou partie des droits et obligations dérivant du contrat, ni sous-traiter - même en partie - l'exécution de tâches qui lui ont été confiées, ni substituer, en fait, des tiers aux mêmes fins.

Même lorsque la Commission autorise le Contractant à céder à des tiers ou à des sous-traitants, la totalité ou une partie du contrat, il n'est pas libéré, pour autant, envers la Commission, des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Article 5 - Conflits d'intérêt

Le Contractant porte à la connaissance de la Commission, sans délai et par écrit, toutes les situations susceptibles de conduire à un conflit d'intérêt. Le Contractant s'abstient de toute relation susceptible de compromettre l'indépendance requise pour l'exécution des prestations qui lui ont été confiées.

Article 6 - Modalités de paiement – Entités légales et coordonnées bancaires

Les paiements seront effectués en euros.

La Commission s'engage à payer les sommes dues en exécution du contrat dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de l'enregistrement de la demande de paiement à la cellule financière du Service juridique, et pour autant que le Contractant se soit enregistré dans le système comptable de la Commission et que la demande de paiement soit correctement établie et conforme aux faits et aux dispositions du présent contrat. Le paiement résulte être effectué à la date du débit du compte de la Commission.

En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'intérêts, à condition que les intérêts calculés soient d'un montant supérieur à 200 EUR. Si les intérêts ne dépassent pas 200 EUR, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("le taux de référence"), majoré de sept points de pourcentage ("la marge"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Le Contractant s'engage à fournir les documents et informations nécessaires à son inscription dans le système comptable de la Commission. Les données ainsi fournies sont uniquement destinées à être enregistrées dans les livres comptables de la Commission et à être utilisées dans ses procédures de paiement. A ce titre, elles pourront être consultées par les agents compétents de la Commission intervenant dans ses procédures.

Article 7 - Dispositions fiscales

Si le Contractant est tenu, d'après la législation fiscale dont il relève, d'acquitter la TVA sur les honoraires perçus au titre du contrat, le montant de la taxe est inclus et identifié, dans le montant forfaitaire versé par la Commission en contrepartie des services prestés. Il appartient au Contractant de se conformer à la législation fiscale nationale qui lui est applicable au regard des revenus qu'il tire du contrat conclu avec la Commission, ces revenus n'étant pas exonérés d'impôts dans les Etats membres.

La Commission est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne sa participation financière au contrat. Pour l'application des articles 3 et 4 dudit Protocole, le Contractant se conformera aux instructions de la Commission des Communautés européennes.

Article 8 – Force majeure

Si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure à savoir, toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties, elle en avertit sans délai l'autre partie. Au cas où l'accomplissement des tâches confiées au Contractant serait rendu impossible par un événement de force majeure, le Contractant n'a droit à aucune rémunération pour les prestations concernées.

Article 9 - Modifications ou adjonctions au contrat

Les stipulations du contrat et de ses annexes ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant signé par chacune des parties contractantes ou par un représentant qualifié de celles-ci.

Article 10 – Contrôles

La Cour des Comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du Budget des Communautés européennes dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde

Article 11 – Publication d'informations

Le Contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé.
